

L'An Deux Mil Dix Huit, le **Jeudi 07 Juin à vingt Heures**, le Conseil Municipal légalement convoqué par **expédition en date du Mercredi 30 mai 2018**, s'est réuni en mairie d'ERQUY sous la Présidence de Madame Christiane GUERVILLY, Maire d'Erquy. Monsieur DUBOS Jean-Luc, Adjoint au Maire, a été désigné Secrétaire de Séance.

Conseil du 07-06-2018				
An	Mois	Jour	QN°	Subd
2018	06	07	02	00

- DÉCLARATION DE PROJET AU SENS DE L'ARTICLE L.300-6 DU CODE DE L'URBANISME
- OBJET : MODIFICATION DES ZONES NG ET NS DU PLAN LOCAL D'URBANISME
- INTÉRÊT GÉNÉRAL EMPORTANT MISE ENCOMPATIBILITÉ AVEC LE PLU
- DU PÉRIMÈTRE D'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE DE GRÈS ROSE

ÉLUS	27
PRÉSENTS MAXI	18
MANDANTS	08
ABSENTS	01
APTES A VOTER	26



CONVOCACTION	30-05-2018
RÉUNION	07-06-2018
AFFICHAGE	14-06-2018
TRANSMISSION	SUR VISA
Contrôle de Légalité : DCLE/2	

RECENSEMENT DES CONSEILLERS		Questions Traitées Par les Présents		Présents	Absents	Mandants	PROCURATIONS	
NOMS ET PRÉNOMS	TITRES	Première Question	Dernière Question				MANDATAIRES	
MAJORITÉ MUNICIPALE	GUERVILLY Christiane	Maire			1	0	0	ROBERT Stéphanie
	DUBOS Jean-Luc	1er Adjoint			1	0	0	
	CHALVET Maryvonne	2è Adjointe			1	0	0	
	LAITHIER Bernadette	4è Adjointe			1	0	0	
	MORIN Yannick	5è Adjoint			1	0	0	
	ROBERT Stéphanie	6è Adjointe			1	0	0	
	POTURA Louis-Vincent	7è Adjoint			0	0	1	
	MORGAND Michel	8è Adjoint			1	0	0	
	GUILOT Alain	CMD1			1	0	0	
	CRAMOISAN Annick	CMD2			1	0	0	
	BURAUD Nicole	CMD3			1	0	0	
	BELLIER Michel	Conseiller			1	0	0	MORIN Yannick DUBOS Jean-Luc GUERVILLY Christiane LE GOFF Guilaine BURAUD Nicole
	BLANCHET Typhaine	Conseillère			0	0	1	
	DAYOT Clothilde	Conseillère			0	0	1	
	DENIS Paul	Conseiller			1	0	0	
	DUVERGER Béatrice	Conseillère			0	0	1	
LE GOFF Guilaine	Conseillère			1	0	0		
LEPRETRÉ Mickael	Conseiller			0	0	1		
RENAUT Sylvain	Conseiller			1	0	0		
TALBOURDET Nicole	Conseiller			0	0	1		
VERNAY Christophe	Conseiller			0	1	0		
MINORITÉ	BOUVET Sylvie	Conseillère			1	0	0	BOUVET Sylvie
	BABIK Michèle	Conseillère			0	0	1	
	JOULAUD Pascale	Conseillère			1	0	0	
	MALLEGOL Marie-Dominique	Conseillère			1	0	0	
	PELAN Pierre	Conseiller			1	0	0	
PINEAU Roland	Conseiller			0	0	1	MALLEGOL Marie-Dominique	
A	DÉCOMPTÉ DES PRÉSENTS : QUESTIONS 01 à				18	1	8	

COPIE

Conseil du 07-06-2018				
An	Mois	Jour	CN°	Subd
2018	06	07	02	00

DÉCLARATION DE PROJET AU SENS DE L'ARTICLE L.300-6 DU CODE DE L'URBANISME
OBJET : MODIFICATION DES ZONES NG ET NS DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INTÉRÊT GÉNÉRAL EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ AVEC LE PLU
DU PÉRIMÈTRE D'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE DE GRÈS ROSE

Madame le Maire expose au Conseil la nécessité de modifier le périmètre d'exploitation de la carrière communale de grès rose afin de garantir la pérennité d'une production maîtrisée et raisonnée qui doit répondre aux prescriptions édictées par l'ex AVAP devenue SPR (Site Patrimonial Remarquable).

Ces modifications de zonage urbanistique et de périmètre d'exploitation supposent de redéfinir les contours du zonage NG. Ces modifications sont motivées par la nécessité de garantir l'intérêt général que commande le respect des prescriptions architecturales et patrimoniales.

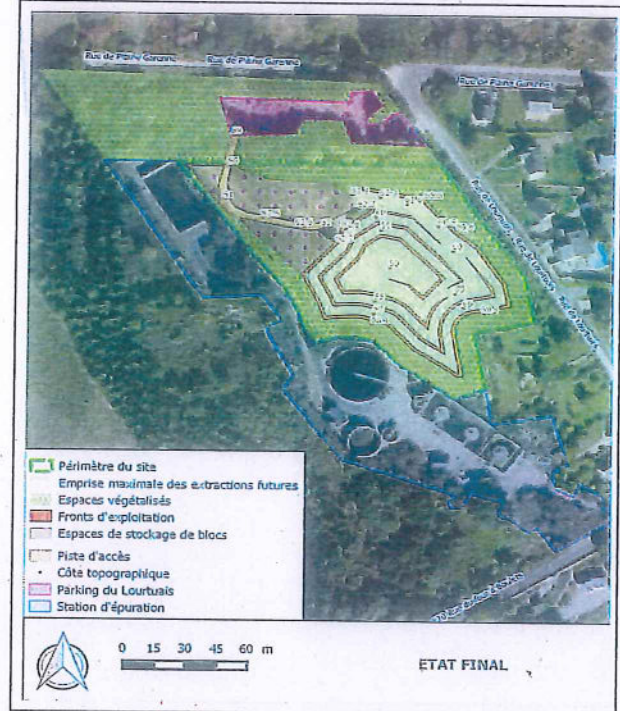
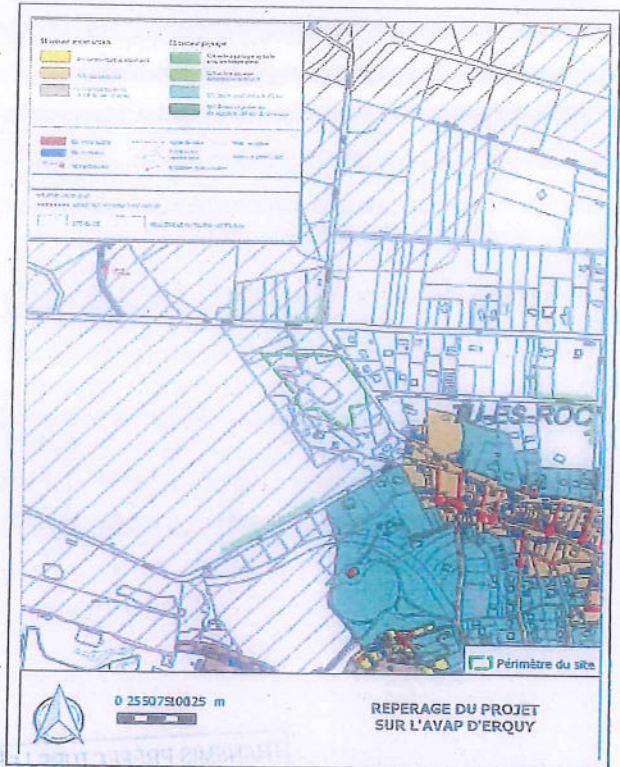
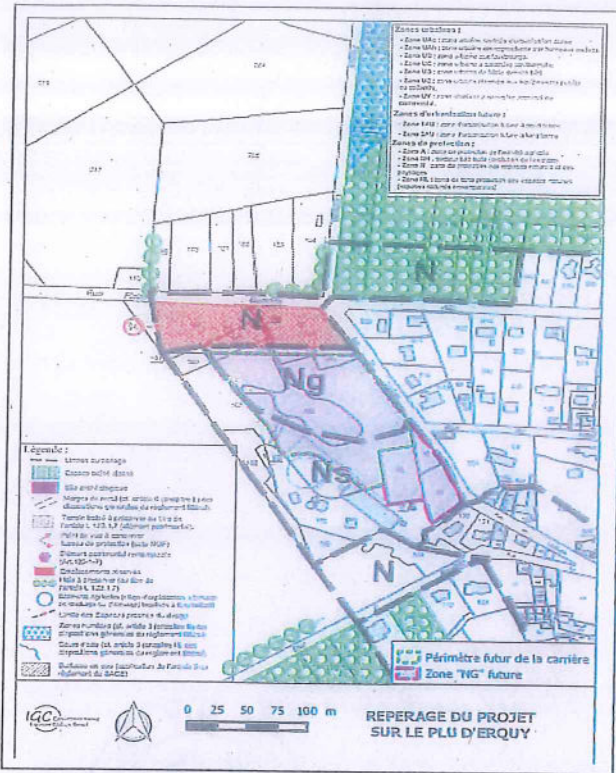
ARTICLE L-300-6 DU CODE DE L'URBANISME : *L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action [...] ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre [...]. Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du schéma de cohérence territoriale (SCOT) et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme (PLU).*

Madame le Maire explicite la consistance matérielle de la modification projetée à laquelle sont joints des éléments cartographiques destinés à éclairer l'objet de la présente délibération.

CONSISTANCE MATÉRIELLE DE LA DÉCLARATION DE PROJET	
OBJET DE LA MODIFICATION	IDENTIFICATION DES SECTEURS CONCERNÉS
Glissement de la Zone NG	Extension périmétrale au Sud/Sud-Est ;

Le glissement technique du zonage NG au Sud/Sud-Est et son extension périmétrale au Sud/Sud-Est, ne font pas obstacle à la faculté pour la Commune, propriétaire de la carrière de Grès Rose, de redimensionner marginalement la surface et le périmètre d'exploitation au sein de la zone NG considérée. Par ailleurs, l'extraction artisanale du Grès Rose ne peut intervenir dans une bande intérieure de 10 mètres à compter de la limite administrative du périmètre d'exploitation (recul obligatoire).

- VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine
 - VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement
 - VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion
 - VU le décret n° 2010-304 du 22 mars 2010 pris pour l'application des dispositions d'urbanisme de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion
 - VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
 - VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme
 - VU le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme
 - VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme
 - VU l'article L.104-3 du code de l'urbanisme
 - VU les articles R.104-8 à R.104-14 du code de l'urbanisme
 - VU les articles L.153-54 à L.153-59, et L.300-6 du code de l'urbanisme
 - VU les articles R.153-15 à R.153-17 du code de l'urbanisme
 - VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Erquy adopté en conseil municipal du 16-09-2008 ;
 - VU l'instauration de l'AVAP adoptée en sa forme définitive en conseil municipal du 05-07-2016 ;
 - VU la Réouverture de la carrière de Grès Rose décidée en Conseil Municipal du 15-11-2016 ;
 - VU le Contrat de Fortage de la carrière de Grès Rose en date du 24-11-2016 ;
 - VU la demande d'autorisation environnementale déposée par la société « Granits de Guerlesquin » tendant à obtenir la modification du périmètre d'exploitation en vigueur dont le dossier est annexé à la présente (Cf. Version du 24-05-2018) ;
 - VU les premières pièces cartographiques extraites du dossier environnemental annexé ci-dessous reproduites ;
 - VU l'examen réglementaire et cartographique de la zone NG projetée tendant à permettre l'exploitation raisonnée de la Carrière de Grès Rose ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de pérenniser la production artisanale de Grès Rose d'Erquy destinée à satisfaire régulièrement et durablement aux prescriptions édictées par l'AVAP d'Erquy ayant aujourd'hui le statut de SPR ;



**Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,**

D'APPROUVER l'exposé de Madame le Maire et l'engagement de la procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme au vu du projet modificatif du périmètre de la zone NG, étant précisé qu'une évaluation environnementale encours de finalisation a été diligentée par l'exploitant au regard de l'inclusion de la zone NG dans le site Natura 2000 ;

DE PRESCRIRE les modalités de la mise à disposition du public du projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme sur le fondement de la Déclaration de Projet visée à l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme, dans les conditions ci-après définies :

- Mise à disposition du public en Mairie du dossier explicatif (ou rapport de présentation) comportant l'exposé des motifs et des choix retenus ;
- Mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations ;
- Mise en ligne sur le site internet de la Commune ;
- Affichage en Mairie.

D'EXPOSER que la présente délibération fera l'objet d'un avis public précisant l'objet de la mise en compatibilité du PLU au titre de la modification subsidiaire de la zone NG, l'avis public considéré précisant les dates, lieu et heures auxquels le public pourra consulter le dossier explicatif et formuler ses observations ;

D'EXPOSER que l'avis public d'information sera publié en caractères apparents dans un journal local ou régional diffusé dans le département dans le délai préalable d'au moins huit jours précédant le début de la mise à disposition du public du dossier explicatif (ou rapport de présentation) et que celui-ci fera concomitamment l'objet d'un affichage en mairie jusqu'au terme de la mise à disposition ;

D'AUTORISER le Maire d'Erquy à faire publicité de la présente délibération et des modalités de la mise à disposition du dossier explicatif au public, telles qu'elles ont été ci-dessus définies.

Sens de la Décision				Approbation			Décompte des Suffrages				
Élus	Présents	Mandants	Absents	Habilités	Retraits	Abstenus	Votants	Blancs	Exprimés	Pour	Contre
27	18	08	01	26	00	00	26	00	26	26	00

Le Maire,
Christiane GUERVILLY,
ERQUY, Jeudi 7 juin 2018

